

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 250 DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT DU BURUNDI A PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIETE MIXTE TANGANYIKA MINING BURUNDI « T.M.B-s.m », CHARGEE DE L'EXPLOITATION DE L'OR ET MINERAIS ASSOCIES DU GISEMENT D'OR DE CIMBA EN COMMUNE MABAYI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/177 du 12 octobre 2017 portant Octroi d'un Permis d'Exploitation de l'Or et Minerais associés sur le Gisement de Cimba en Commune Mabayi en faveur de la Société Tanganyika Gold s.a ;

Sur proposition des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions ;

DECRETE :

Article 1 : Il est autorisé à l'Etat du Burundi de participer au capital social de la société mixte Tanganyika Mining Burundi « T.M.B. s.m » -RMB-SM, chargée de l'exploitation de l'Or et Minerais associés du gisement de Cimba.

Article 2 : La Convention d'exploitation minière signée entre l'Etat du Burundi et la société Tanganyika Gold S.A et les statuts de la société « T.M.B-s.m » constituent la base de référence de gestion du gisement d'or et minerais associés de Cimba.

Article 3 : Le Capital social est constitué de la somme des apports en nature de l'Etat du Burundi, représentant quinze pour cent (15%) des actions et des apports en numéraire de la Société Tanganyika Gold S.A.

Les apports en nature de l'Etat sont constitués par la cession du sous-sol comprenant le gisement d'Or et Minerais associés du gisement de Cimba.

Les apports en capitaux de la société Tanganyika Gold S.A sont définis comme suit :

- les fonds destinés aux coûts de construction, de développement, de l'exploitation de la mine et de la réhabilitation du site ;
- les apports en garantie constitués pour assurer la continuité de la gestion ;
- les apports d'assurance constitués pour une police d'assurance de la mine.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5 : Les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

Ir Côme MANIRAKIZA

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

